



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-164

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire /

71-2023-08-23-00001 - Délégation de signature modificative Direction départementale de la protection des populations - Ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-08-23-00001



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction départementale de la protection
des populations
ordonnancement secondaire

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 214-23 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 43 et 44 I ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 chargeant Madame Anne COSTAZ d'exercer les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Anne COSTAZ directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État dont la direction départementale est responsable d'unité opérationnelle, sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

- titres 3 et 5 du BOP 134 : « développement des entreprises et de l'emploi » ;
- titres 2, 3, 5 et 6 des BOP 20609M et 20601C du programme 206 : « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation « hors « action sociale » ;
- titres 2 et 3 des BOP 21501C, 21502C et 21503C du programme 215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- titre 3 du BOP 181 : « prévention des risques »
- BOP 382 « maltraitance animale ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception des recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne COSTAZ directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, dont la direction départementale est responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) suivant :

- titres 5 et 6 du BOP 354 : « administration générale et territoriale de l'État ».

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 .
- les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 € TTC ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

Article 5 : Madame COSTAZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture ; copie en sera adressée au préfet, au directeur départemental des finances publiques ainsi qu'au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté et au Service Facturier de la DDFIP du Doubs .

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 23 AOUT 2023

Le Préfet,


Yves SÉGUY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon cedex 9,
- un recours hiérarchique adressé aux ministres concernés,

Dans ces deux cas et conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon soit par courrier soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours peut être introduit après un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

